

## DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 50/2024

**OBJET :**  
**Lancement du marché  
de réhabilitation du  
collecteur EP -rue des  
Ecoles à Méry-sur-Oise  
-Opération 212**

**Date de convocation :**  
**04/12/2024**

Nombre de délégués  
En exercice : 13  
Présents : 10  
Procurations : 1  
Votants : 11

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 11 décembre à 14 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du Syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS à partir de 14h14, Bruno MACE, Hubert MARCHAIS, Isabelle MEZIERES, Éric MONTAGNIER Jean-Pierre OBERTI délégués titulaires, Claude BELLANGER délégué suppléant, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Sophie GRONDIN à titre consultatif.

Absents excusés : Alexandre DOHY, Sébastien HUART, Abel LEMBA DIYANGI qui donne pouvoir à Isabelle MEZIERES, Nadège MAGNE.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre OBERTI

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Considérant** la nécessité de réhabiliter le collecteur EP, rue des écoles à Méry-sur-Oise,

**Considérant** le programme associé à l'opération 212,

**Considérant** l'estimation des travaux à 1 497 000 € HT.

**Considérant**, au vu des caractéristiques exposées, que le marché sera passé selon une procédure adaptée.

Le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité, **autorise** le Président :

**Article 1<sup>er</sup> : à lancer** la procédure adaptée pour un marché de réhabilitation du collecteur EP, rue des Ecoles à Méry-sur-Oise, 212<sup>ème</sup> opération.

**Article 2 : à prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de réhabilitation du collecteur EP, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Article 3 : à signer et notifier** le marché correspondant, et tous les actes et documents se rapportant à ce marché.

**Article 4 : à relancer** la procédure en cas d'infructuosité ou avoir recours à une procédure sans publicité ni mise en concurrence dans ce même cas.

**Article 5 : à signer et notifier** le marché relancé à la suite de l'infructuosité s'il y a lieu ainsi que tous les actes et documents se rapportant à ce marché.

**Article 6 : à imputer** les dépenses et les recettes correspondantes, sur les crédits ouverts aux budgets.

**Article 7 : de charger** Monsieur le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

.../...

Fait et délibéré en séance les jours, mois et ans susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'original.

**Le Secrétaire de Séance,**  
**Jean-Pierre OBERTI**

**Le Président,**  
**Pierre-Edouard EON**

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En sous-préfecture le : 17/12/2024  
De sa publication le : 18/12/2024  
Sur le site du SIAVOS.

